



Arrêt

n°214 105 du 17 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans, 93
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 11 février 2013 et notifiés le 11 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Perte d'intérêt au recours quant à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi

1.1. Le Conseil constate qu'il ressort de la consultation du Registre National que, suite à une demande de regroupement familial, le premier requérant s'est vu délivrer le 17 septembre 2015 une « carte F » valable jusqu'au 3 septembre 2020.

1.2. Interrogées à cet égard durant l'audience du 4 décembre 2018, les parties conviennent que les requérants n'ont plus intérêt à leur recours, dans la mesure où le premier requérant est autorisé au séjour et que le deuxième requérant n'est pas atteint d'une maladie au sens de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à l'étranger. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. L'étranger doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

1.4. S'agissant du premier requérant, dès lors qu'il a obtenu un titre de séjour, ce dont le privait le premier acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'il a perdu tout intérêt actuel à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée.

Concernant le second requérant, le Conseil relève que, même si la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi ayant mené à la première décision querellée a été introduite pour les deux requérants, seule une maladie personnelle au premier requérant a été invoquée. Or, ce dernier a obtenu une carte F et n'a plus d'intérêt à obtenir l'annulation de cette décision comme explicité ci-avant. Ainsi, même en cas d'annulation de la première décision entreprise, la partie défenderesse ne pourrait en aucun cas délivrer un titre de séjour au second requérant en raison de la maladie du premier requérant.

1.5. En conséquence, le Conseil constate que les requérants n'ont plus d'intérêt à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué.

2. Recours sans objet quant à la décision d'ordre de quitter le territoire

Le Conseil relève que la délivrance au premier requérant d'un titre de séjour sous la forme d'une carte F est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire querellé qui a été pris à son encontre et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de cet acte. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE